

**DECISION N° 15/2023 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE (DAC) AU TITRE DU DISPOSITIF
VACANCES CULTURELLES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

972-219722238-20230411-15-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/04/2023

Le Maire de la ville du SAINT-ESPRIT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article **L.2122-22** ;

Vu la délibération n° 22/2020 en date du 23 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que la ville du SAINT-ESPRIT organise durant la période des Grandes vacances 2023 une opération intitulée « L'Art en Partage : initiation et sensibilisation aux pratiques artistiques amateurs » ;

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès la Direction des Affaires Culturelles (DAC) en vue de participer au financement de l'opération « L'Art en Partage : ateliers d'initiation et de sensibilisation aux pratiques artistiques amateurs ».

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 10 000 € correspondant à un taux de participation de 45,83 % de la dépense totale du projet.

Opération	Coût total	Montant sollicité	Part ville
L'Art en Partage : ateliers d'initiation et de sensibilisation aux pratiques artistiques amateurs	21 819 €	10 000 €	11 819 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet du Marin au titre du contrôle de légalité, sera communiquée lors de la prochaine séance conseil municipal sous forme d'un donner acte et sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Saint-Esprit, le 11 avril 2023

Le Maire,



Fred Michel TIRAULT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Transmis en Sous-préfecture du Marin, le 11 AVR. 2023



Le Maire,

Fred Michel TIRAULT